

Loi sur la presse, 29 juillet 1881

Art. 1. L'imprimerie et la librairie sont libres

Art. 5. Tout journal écrit ou périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7...

Art.27. La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 à 1000 francs

Loi sur la liberté de réunion, 30 juin 1881

Art. 1. Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable...

Art 2. Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion.

Loi relative à la création des syndicats professionnels dite loi Waldeck-Rousseau, 21 mars 1884

Art. 2. Les syndicats ou associations professionnelles même de plus de vingt personnes exerçant la même profession pourront se constituer librement sans autorisation du gouvernement.

Art. 3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerçants et agricoles...

Art.10. La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire des syndicats.

Election du maire par le Conseil municipal, 1884